

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Compte-rendu

des consultations préalables à la décision n° 2011-01

portant fixation des conditions de la rémunération des agents de la vente de presse

Conformément à l'article 18-6 (9°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011.

Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a entendu consulter les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) ;
- le Syndicat national des diffuseurs de presse (SNDP) ;
- l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) ;
- le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

Celles-ci ont été invitées par lettres du Secrétariat permanent du 18 novembre 2011.

Chacune des organisations professionnelles a été consultée aux dates suivantes :

- Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) - M. ARTHEMISE, représentant le Président, M. RENAULT : 21 novembre 2011 ;
- Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) - M. PROUST, Président : 24 novembre 2011 ;
- Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) - MM. D'ALTRI o DARDARI, Président et GIL, Directeur : 25 novembre 2011.

Mme DUCHAMP, Secrétaire générale du Syndicat national des diffuseurs de presse (SNDP) a indiqué ne pas souhaiter participer à la consultation ouverte, ce que le Président du Conseil supérieur a regretté.

Consultation des sociétés de messageries de presse

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse a par ailleurs souhaité consulter sur ce sujet les sociétés de messageries de presse.

Celles-ci ont été invitées par lettres du Secrétariat permanent du 18 novembre 2011.

Les directions des sociétés de messageries de presse ont été entendues aux dates suivantes :

- Presstalis - M. CARISEY, Directeur du réseau : 24 novembre 2011 ;
- Messageries lyonnaises de presse - M. Patrick ANDRE, Directeur délégué : 24 novembre 2011.

Tenue des consultations

Le Président du Conseil supérieur a conduit ces consultations entouré de MM. Guy DELIVET, représentant le Secrétariat permanent du Conseil supérieur et Bertrand HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur.

Exposé du contexte de la décision

Le Président a exposé que la loi du 20 juillet 2011 dispose en son article 18-6 9° que *"le Conseil supérieur fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles"*.

Il a rappelé que la rémunération des agents de la vente de presse est actuellement fixée par leur contrat dans le cadre des dispositions de la loi du 27 janvier 1987, des plafonds du décret du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005 et le cas échéant des accords interprofessionnels.

Le Président a également rappelé que la loi du 20 juillet 2011 a abrogé, par son article 6, l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987. Il a souligné que cette abrogation sera effective à compter de l'entrée en vigueur de la première décision prise par le Conseil supérieur en application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi du 20 juillet 2011, soit le 21 janvier 2012. Il a précisé que cette abrogation de l'article 11 de la loi du 27 janvier 1987 emporte abrogation du décret d'application du 9 février 1988 modifié par le décret du 25 novembre 2005.

Aussi, le Président a exposé qu'à défaut d'une première décision du Conseil supérieur rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse avant le 21 janvier 2012, la rémunération des agents de la vente de presse n'aurait plus d'assise juridique à compter de cette date.

Pour les dépositaires de presse relevant du réseau collectif du système coopératif, le Président a rappelé, qu'en outre, l'accord interprofessionnel régissant les relations entre ces derniers et Presstalis venait à échéance le 31 décembre 2011.

Le Président a donc confirmé que dans ce contexte, le Conseil supérieur était appelé à statuer sur cette question dès ses premières délibérations suivant son installation dans sa nouvelle composition issue de l'arrêté du 25 octobre 2011, en l'occurrence à l'occasion de l'Assemblée qui se tiendrait le 1^{er} décembre 2011.

Exposé de la nature et des principes structurant de la décision envisagée

Le Président a ensuite demandé à M. Guy DELIVET d'exposer la nature et les principes structurant de la décision envisagée.

Il a été précisé que la décision envisagée s'inscrivait dans le cadre des délais et procédures fixées par le législateur et revêtait un caractère conservatoire et transitoire, le Conseil supérieur étant nécessairement appelé à revenir sur la question de la rémunération des agents de la vente de la presse dans le courant de l'année 2012.

Il a été précisé que la décision envisagée visait à préserver pour l'ensemble des agents de la vente de presse concernés les conditions et modalités de rémunération actuellement pratiquées. Il a été exposé qu'à cette fin la décision envisagée reprendrait les différents éléments constitutifs des conditions et modalités de rémunération actuellement pratiquées (mode *ad valorem*, plafonds, frais de port, accords interprofessionnels, barèmes spécifiques).

Concernant les dépositaires de presse, au regard de l'échéance rapprochée de l'accord interprofessionnel Presstalis/SNDP de septembre 2006, il a été proposé d'en prolonger les effets, tout en retenant un taux de rémunération consolidé (part fixe + part variable).

Pour les dépositaires de presse également, au vu des travaux déjà engagés sur la question de l'évolution de leur rémunération, il a été confirmé que celle-ci devra être rapidement déterminée pour une part, selon un mode *ad valorem* et pour une autre part, à travers la prise en compte d'unités d'œuvre venant rémunérer la mission "*logistique-transport*". Il a également été rappelé que des unités d'œuvre venant rémunérer la mission "*logistique-atelier*" des dépositaires de presse pourront également à terme être introduites dans les modalités de leur rémunération. Le Président a informé qu'il ouvrirait prochainement une consultation publique sur le sujet.

Concernant les diffuseurs de presse, le Président a rappelé que l'objectif de consolidation et de développement du niveau 3 reste une forte priorité. Il a souligné qu'il convenait de redéfinir la chaîne de valeur au sein du système de distribution au profit des diffuseurs de presse. Dans l'immédiat, il a assuré que le Conseil supérieur ferait diligence pour faire aboutir à bref délai la réforme technique attendue par les diffuseurs de presse, à travers l'assortiment des titres servis aux points de vente. Il a confirmé qu'il ouvrirait dans les prochains jours une consultation publique à cet effet.



Dans le cadre de la consultation ainsi organisée, les organisations professionnelles des agents de la vente ont pris connaissance du contexte juridique dans lequel s'inscrivait la démarche du Conseil supérieur, de la nécessité d'une décision et ont été informées du caractère conservatoire et transitoire de la décision envisagée et des principes structurant cette dernière. Elles n'ont formulé ni objection, ni réserve.

De même, les sociétés de messageries de presse n'ont formulé ni objection, ni réserve.

De ces consultations, il a été dressé le présent compte rendu.

Paris, le 28 novembre 2011

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur,



Guy DELIVET